

Conférence internationale du Travail
93^e session 2005

Rapport V(1)

Le travail dans le secteur de la pêche

Cinquième question à l'ordre du jour

ISBN 92-2-215369-3

ISSN 0251-3218

Première édition 2004

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/pblns.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
TEXTES PROPOSÉS	2
Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche	9
Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche	21

INTRODUCTION

Le 16 juin 2004, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 92^e session, a adopté la résolution suivante:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) concernant le travail dans le secteur de la pêche,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Travail dans le secteur de la pêche» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation).

En vertu de cette résolution et conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau est tenu de préparer, sur la base de la première discussion, les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation et de les communiquer aux gouvernements, de manière qu'ils leur parviennent au plus tard deux mois après la clôture de la 92^e session de la Conférence. L'objet du présent rapport est de transmettre ces textes aux gouvernements.

Les gouvernements sont priés de répondre dans les trois mois, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Ils feront connaître dans leurs réponses leurs propositions d'amendements ou observations au sujet des textes proposés. Conformément au Règlement de la Conférence, ces propositions et observations doivent être communiquées aussitôt que possible et, en tout cas, de manière qu'elles parviennent au Bureau à Genève le 15 novembre 2004 au plus tard.

Les gouvernements qui n'ont aucune proposition ou observation à présenter sont priés de faire savoir au Bureau dans le même délai s'ils considèrent que les textes proposés constituent une base de discussion satisfaisante pour la 93^e session de la Conférence en juin 2005.

Les gouvernements sont priés d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs qu'ils ont consultées avant d'établir le texte définitif de leurs réponses, conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence. Cette consultation est également prévue par l'article 5, paragraphe 1 *a*), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour les pays qui ont ratifié cette convention. Les résultats de cette consultation devraient se refléter dans les réponses des gouvernements.

TEXTES PROPOSÉS

On trouvera ci-dessous les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche. Ces textes ont été établis sur la base des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à la suite de la première discussion, lors de sa 92^e session (ci-après désignées «les conclusions»).

Conformément à la pratique instituée en 1988, le rapport de la Commission du secteur de la pêche, chargée par la Conférence d'examiner cette question (ci-après désignée «la commission»), est communiqué intégralement aux Etats Membres avec le compte rendu des discussions en séance plénière (voir *Compte rendu provisoire* nos 21 et 26)¹.

Des changements d'ordre rédactionnel ont été apportés aux instruments proposés afin de les rendre plus clairs, d'assurer la concordance des deux langues officielles et d'harmoniser certaines dispositions.

Le Bureau note qu'à la 92^e session de la Conférence la Commission du secteur de la pêche n'a pas examiné toutes les conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation telles qu'elles figurent dans le *Rapport V(2) – Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*. C'est le cas des conclusions suivantes: Partie V. Logement et alimentation; dispositions concernant la sécurité sociale; Annexe I: Accord d'engagement du pêcheur; D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation; Annexe II: Logement à bord des navires de pêche. Par ailleurs, certaines parties ont été placées entre crochets par la Conférence. La commission soit a essayé de revenir sur la discussion de ces parties ultérieurement lors de ses séances, mais le temps ne l'a pas permis, soit a reporté leur examen à la prochaine session de la Conférence.

Lorsqu'elle a examiné et adopté les conclusions concernant le travail dans le secteur de la pêche, la commission est convenue que le Bureau devrait s'assurer que la consultation sur la partie V et l'annexe II, qui toutes deux ont trait au logement à bord des navires de pêche, devrait se tenir, dans le cadre d'un mécanisme approprié, entre la fin de la 92^e session de la Conférence et la prochaine session. Cette consultation devrait disposer de toutes les informations pertinentes, y compris le contenu des divers amendements à la partie V et à l'annexe II qui ont été présentés mais non examinés à la 92^e session.

A sa 290^e session (juin 2004), le Conseil d'administration est convenu que le BIT devrait convoquer une réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche, du 13 au 17 décembre 2004. L'objectif de cette réunion, qui sera composée de six experts

¹ Ces textes sont reproduits dans le *Compte rendu des travaux* de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail. Ils peuvent également être consultés sur le site du Bureau international du Travail www.ilo.org sous «Conférence internationale du Travail». Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande à l'Unité de la distribution, BIT, CH-1211 Genève 22.

gouvernementaux², six experts des employeurs et six experts des travailleurs, sera d'examiner et de formuler des dispositions sur le logement et d'aborder d'autres questions en attente recensées par la commission.

La commission est aussi convenue que le Bureau devrait élaborer pour la convention une nouvelle partie: «prescriptions supplémentaires pour les navires de [...] mètres de longueur ou plus», visant à répondre aux besoins spécifiques des travailleurs engagés sur les grands navires. La taille des navires auxquels ces dispositions s'appliqueront n'a pas encore été décidée. Il sera donc très utile que, dans leurs réponses au présent rapport, les mandants donnent leur avis à ce sujet.

Le Bureau note que, dans plusieurs des articles du projet de convention, il a utilisé les termes «navires de pêche qui entreprennent un voyage international». Ces termes désignent les navires qui demeurent en mer plus de quelques jours consécutifs et qui s'engagent dans des opérations de pêche dans les eaux d'autres Etats ou font escale dans les ports d'autres Etats. Sous beaucoup d'aspects, la situation de ces pêcheurs est comparable à celle des gens de mer, d'où aussi leurs besoins (rapatriement en cas d'abandon dans un port étranger, pièce d'identité qui facilite les permissions à terre, le transit et le transfert, renforcement des mesures de contrôle de l'application, compte tenu de la difficulté d'une supervision directe par les autorités compétentes). Les gouvernements voudront sans doute se demander si l'expression «navires de pêche qui entreprennent un voyage international» est suffisamment claire ou s'il faut envisager une définition, voire d'autres termes.

Projet de convention

PRÉAMBULE

(Point 3 des conclusions)

Le Bureau a établi un texte standard qui inclut le point 3 des conclusions. Le préambule cite la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, deux des conventions de l'OIT les plus pertinentes en matière de sécurité et de santé au travail, et les sept normes en vigueur (cinq conventions et deux recommandations) concernant le secteur de la pêche qui sont en cours de révision. Il attire aussi l'attention sur l'impact de la mondialisation sur le secteur et sur l'objectif que les nouvelles normes visent. Enfin, il signale que la convention qui sera adoptée sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

(Point 5 des conclusions)

Le Bureau note que l'alinéa *a*) de l'article 1 prévoit que «les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche

² Les gouvernements suivants seront invités à dépêcher des experts: Afrique du Sud, Canada, Chili, Espagne, Japon et Norvège. Les gouvernements suivants seront inscrits sur la liste de réserve: Allemagne, Danemark, Etats-Unis, France, Inde, Namibie, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie et Thaïlande.

dans les cours d'eau et les eaux intérieures, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir». Le terme «eaux intérieures» doit être pris ici dans son acception la plus limitée (c'est-à-dire lacs et canaux) et non au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³. Voir aussi la discussion sur l'expression «eaux intérieures» sous l'article 3 ci-après.

Au point 5, alinéa *e*), des conclusions (article 1, alinéa *e*), du projet de convention), les mots «, ni aux personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche» sont placés entre crochets. Les gouvernements sont invités à dire s'ils estiment que ces personnes devraient être exclues de la définition des «pêcheurs» et à qui cette catégorie d'exclusions s'appliquerait. Prière de se référer aux paragraphes 132 à 175 du rapport de la Commission du secteur de la pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Articles 2 à 5

(Points 6 à 12 des conclusions)

Le Bureau a déplacé le point 7 des conclusions de la partie I. Définitions et champ d'application à la partie II. Principes généraux, de la convention, considérant qu'il avait davantage sa place ici. Cette disposition figure maintenant à l'article 6, deuxième paragraphe.

Le point 9 des conclusions (article 3 du projet de convention) a été reformulé pour tenir compte des lignes introductives prévoyant l'exclusion de certaines dispositions «lorsque leur application n'est pas jugée possible» et de la phrase de l'alinéa *b*) qui prévoyait l'exclusion de certaines catégories «lorsque cette application soulèverait des difficultés particulières et importantes compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés». Le nouveau texte simplifie l'article en reprenant, dans le libellé introductif, le texte de l'alinéa *b*).

Le Bureau souhaite aussi attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la cohérence entre l'article 3 qui, en ce qui concerne les exclusions, s'applique à l'ensemble de la convention ou à des dispositions spécifiques de celle-ci, et les exclusions spécifiques contenues dans le point 26 (article 10, paragraphe 2, du projet de convention) et le point 29 (article 16). Il convient aussi de veiller à ce que les dispositions contenant des principes généraux (champ d'application, définitions, clauses finales) ne fassent pas l'objet d'exclusions.

Le point 12 des conclusions a été déplacé immédiatement après le texte du point 10 pour rassembler les dispositions relatives à l'établissement de rapports. Il devient le paragraphe 2 de l'article 4.

Le point 11 des conclusions (maintenant l'article 5) concerne les unités de mesure que l'autorité compétente peut utiliser pour déterminer à quel navire certaines parties ou dispositions de la convention doivent s'appliquer. Cette disposition est à lire en

³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 8: «Eaux intérieures, 1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat. 2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.»

tenant compte des définitions de la «jauge brute» et de la «longueur» qui figurent à l'article 1 j) et k) du projet de convention. Toutefois, c'est la Conférence qui, à sa 93^e session, décidera de maintenir ou non cet article selon la manière dont elle abordera la question des prescriptions supplémentaires pour les grands navires.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Articles 6 à 8

(Points 13 à 18 des conclusions)

Comme cela est mentionné plus haut, la disposition qui figurait au point 7 des conclusions a été déplacée après le point 13; elle constitue maintenant le deuxième paragraphe de l'article 6.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Article 9

(Points 19 à 24 des conclusions)

La commission s'est demandé si les points 19 à 24 des conclusions (article 9 du projet de convention) sont conformes à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (voir paragraphes 338 à 390 du rapport de la Commission du secteur de la pêche). Le Bureau a réexaminé les dispositions de l'article 9 du projet de convention et considère que certaines d'entre elles, notamment les alinéas 3 et 6, paraphrasent les dispositions de la convention n° 138 en omettant certains points importants. Il souhaite attirer l'attention des gouvernements sur les conséquences que pourrait avoir l'existence de dispositions portant sur un même objet, le travail des enfants, rédigées en des termes sensiblement différents quant à l'application des conventions ratifiées, particulièrement dans le cas de conventions fondamentales. A cet égard, il semblerait qu'une référence explicite aux dispositions de la convention n° 138 permettrait d'éviter un affaiblissement des obligations prévues dans les conventions générales. Le Bureau souhaiterait recueillir les avis, sans toutefois proposer un changement de rédaction à ce stade.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

Articles 13 à 17

(Points 29 à 34 des conclusions)

Le point 29 des conclusions (articles 16 du projet de convention) a été déplacé: c'est maintenant le dernier article qui traite des accords d'engagement des pêcheurs, car il prévoit une exception aux obligations générales concernant cette question.

Les points 30 et 32 des conclusions ont été fusionnés pour rationaliser le libellé: ils constituent maintenant l'article 13.

Le Bureau rappelle que l'annexe I reprend l'article 6 de la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, avec quelques ajouts.

*Article 18**(Point 35 des conclusions)*

Le point 35, alinéa *a*), des conclusions (maintenant article 18 *a*)), qui concerne les pièces d'identité, demeure entre crochets (voir paragraphes 552 à 582 du rapport de la commission). Les gouvernements sont invités à indiquer s'ils estiment que les pêcheurs auxquels s'applique l'article 18 devraient avoir une pièce d'identité.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

*Articles 20 à 23 et annexe II**(Points 37 à 40 des conclusions et annexe II)*

Les points 37 à 40 des conclusions (articles 20 à 23 du projet de convention) demeurent placés entre crochets. Des crochets supplémentaires entourent le point 39 (maintenant article 22) ainsi que les mots «annexe II» à l'intérieur de ce point. En ce qui concerne la partie V et l'annexe II: Logement à bord des navires de pêche, le Bureau renvoie à la discussion sur ce point qui figure aux paragraphes 600 à 609 du rapport de la commission.

Le Bureau note que l'annexe II est tirée presque entièrement des prescriptions de la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

Il attire tout particulièrement l'attention sur le point 39 des conclusions (article 22 du projet) et sur le texte de l'annexe II. La Commission du secteur de la pêche est notamment convenue, comme cela est mentionné dans l'introduction, que le Bureau veillera à ce que la consultation sur la partie V et l'annexe II qui aura lieu, dans le cadre d'un mécanisme approprié, entre la fin de la 92^e session de la Conférence et sa prochaine session, sera saisie de toutes les informations pertinentes, y compris le contenu des divers amendements à la partie V et à l'annexe II qui ont été soumis et non examinés à la 92^e session. Cela permettra à la commission, lorsqu'elle se réunira en juin 2005, de disposer comme base de discussion d'un ensemble de propositions visant à trouver l'équilibre entre les dispositions contraignantes et les dispositions non contraignantes relatives au logement et à l'alimentation, qui font l'objet de la partie V et de l'annexe II (voir paragraphes 608 et 609 du rapport).

Le Bureau n'a pas apporté beaucoup de changements à l'annexe II. Par conséquent, le conditionnel employé dans ce texte ne préjuge en rien du statut qu'il faudra donner à l'annexe. En ce qui concerne le présent rapport, on soulignera que le Bureau accorde une grande importance aux observations qu'il recevra sur le présent texte relatif au logement. A cet égard, il serait très utile que les Etats Membres fournissent des orientations sur les moyens de trouver un équilibre entre les dispositions contraignantes à inclure dans l'annexe II et les dispositions non contraignantes qui pourraient faire partie de la recommandation. Cela faciliterait beaucoup le travail de la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche qui, comme on l'a mentionné dans l'introduction, sera convoquée en décembre 2004.

PARTIE VI. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Article 24**(Point 41 des conclusions)*

Dans la version anglaise de l'article 24, l'alinéa *c*) (ancien point 41 *c*) des conclusions), les mots «including the necessary knowledge in using» ont été remplacés par «and has the necessary knowledge to use».

*Article 26**(Point 43 des conclusions)*

En ce qui concerne le point 43, alinéa *e*) (article 26 *e*) du projet de convention), le Bureau considère qu'il serait utile d'envisager de spécifier si les comités paritaires doivent se réunir à bord des navires, à terre, ou à la fois à bord et à terre.

*Article 27**(Point 44 des conclusions)*

Le point 44 des conclusions (article 27) demeure entre crochets, car la commission a décidé qu'il valait mieux reporter à 2005 l'examen de la question de la sécurité sociale pour les raisons suivantes: 1) le sujet est très complexe et beaucoup de délégations ne disposaient pas, à la Conférence en 2004, des spécialistes requis; 2) la Conférence préparatoire maritime technique examinera en septembre 2004 la question de la protection sociale des gens de mer de façon détaillée et la commission pourrait s'inspirer des délibérations (voir paragraphe 678 à 694 du rapport de la commission). Les gouvernements faciliteraient aussi la tâche de la réunion tripartite d'experts en décembre s'ils indiquent: *a*) si certaines catégories de pêcheurs bénéficient du même niveau de protection sociale que les gens de mer et, dans l'affirmative, lequel, *b*) s'il existe des accords bilatéraux à cet égard avec d'autres pays.

PARTIE VII. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES NAVIRES
DE [...] MÈTRES DE LONGUEUR OU PLUS*Article 30*

La Commission du secteur de la pêche a longuement délibéré de la question des prescriptions supplémentaires applicables aux grands navires de pêche (voir paragraphes 721 à 745 de son rapport). A l'issue d'un débat et d'un vote par appel nominal sur ce point, il a été convenu que le Bureau devrait élaborer une nouvelle partie, la partie VII. Prescriptions supplémentaires pour les navires de [...] mètres de longueur ou plus, en vue de son examen par la Conférence. Il a en outre été décidé que le texte suivant devrait figurer dans cette partie:

Compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, un Membre pourra, après consultation, exclure les prescriptions supplémentaires pour les navires concernés.

Comme il est mentionné dans l'introduction au présent rapport, il serait très utile que les gouvernements, dans leurs réponses, donnent leur avis sur le contenu de ces prescriptions et, le cas échéant, sur la taille des navires auxquels elles devraient s'appliquer.

PARTIE VIII. RESPECT ET APPLICATION

Article 32

(Point 50 des conclusions)

Les mots «opèrent au niveau international» ont été remplacés par les mots «entreprennent des voyages internationaux» pour assurer la cohérence avec d'autres articles de la convention.

Projet de recommandation

A l'exception des dispositions décrites ci-après, le libellé du projet de recommandation est identique au texte des conclusions proposées en vue d'une recommandation établi par le Bureau, tel qu'il figure dans le *Rapport V(2) – Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, préparé pour la 92^e session de la Conférence.

PRÉAMBULE

Dans le texte qu'il a préparé, le Bureau se réfère à la nécessité de réviser les deux recommandations de l'OIT expressément consacrées au secteur de la pêche et note que la recommandation complète la convention sur le travail dans la pêche et qu'elle sera dénommée Recommandation sur le travail dans la pêche, 2005.

Paragraphe 16

(Point 69 des conclusions)

La commission a examiné un amendement aux conclusions proposées en vue d'une convention qui concerne les fournitures médicales destinées aux femmes à bord des bateaux de pêche. Il a été convenu que cet amendement devrait se refléter au point 69 des conclusions proposées en vue d'une recommandation. La disposition figure maintenant au paragraphe 16.

Paragraphe 24

(Point 77 des conclusions)

La commission a considéré un amendement aux conclusions proposées en vue d'une convention qui traitait, notamment, de l'évaluation et de la gestion des risques (voir paragraphes 647 à 677 du rapport). La commission a adopté l'amendement, mais

l'a renvoyé à la recommandation. Le point 77 des conclusions se reflète maintenant dans le paragraphe 24 de la recommandation.

Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2005, en sa quatre-vingt-treizième session,

Reconnaissant que la mondialisation a eu un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 86^e session (1998);

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985;

Tenant compte de la nécessité de réviser les sept normes internationales adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, la convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, la convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de ces normes est de contribuer à assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la santé, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce jour de juin deux mille cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau et les eaux intérieures, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention et en ce qui concerne toute dérogation, exemption et autres formes d'application souple de la convention;
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, à laquelle la responsabilité de l'exploitation du navire a été confiée et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs à la pêche aux termes de la convention;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part; il ne s'applique ni aux pilotes, ni aux équipages de la flotte de guerre, ni aux autres personnes au service permanent du gouvernement [, ni aux personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche];
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation quel qu'il soit, de propriété publique ou privée, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
 - i) à la date d'entrée en vigueur de la convention ou après cette date, le contrat de construction ou de transformation importante est passé; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention ou après cette date:

- la quille est posée; ou
 - une construction identifiable à un navire particulier commence; ou
 - le montage a commencé employant au moins [50 tonnes] ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- i)* les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf;
- j)* les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention la remplaçant;
- k)* le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- l)* les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des pêcheurs pour le compte d'employeurs ou au placement de pêcheurs auprès d'employeurs;
- m)* le terme «patron» désigne la personne chargée du commandement d'un navire de pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf indication contraire, la convention s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

Article 3

1. L'autorité compétente peut, après consultation, exclure des prescriptions de la convention, ou de certaines de ses dispositions, lorsque leur application soulèverait des difficultés particulières et importantes compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés:

- a)* les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau et dans les eaux intérieures;
- b)* des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressive-

ment les protections prévues par la convention à ces catégories de pêcheurs ou de navires de pêche.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la convention doit, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui auraient fait l'objet d'une exclusion en application du premier paragraphe de l'article 3;
- b) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- c) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues.

2. Tout Membre décrira, dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires exclues.

Article 5

L'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser d'autres unités de mesure ainsi que définies dans la convention et communiquera, dans le premier rapport présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution, les raisons de cette décision et les observations faites lors de la consultation.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence; les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'aura d'incidence sur les lois, décisions, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui garantissent des conditions ou des dispositions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir, s'il y a lieu, des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE, DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être réalisée de façon que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs à bord, qui doit se faire en respectant la sécurité et la santé, compte tenu notamment de la fatigue;
- c) l'aide à la mise en place de conditions favorisant la sécurité au travail et une sensibilisation aux questions de sécurité par une formation.

3. L'armateur à la pêche n'entravera pas la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de ses déplacements ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les mesures de sécurité et de santé prescrites et applicables.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL
À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

ÂGE MINIMUM

Article 9

1. Aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne doit travailler à bord d'un navire de pêche.

2. L'âge minimum au moment de l'entrée en vigueur initiale de la convention est de 16 ans.

3. a) L'âge minimum peut être de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle maritime.

b) Les personnes âgées de 15 ans peuvent également être autorisées, conformément à la législation et à la pratique nationales, à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires; dans ce cas, elles ont droit à un repos au moins égal à la moitié de chaque période de vacances.

4. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des jeunes travailleurs, ne doit pas être inférieur à 18 ans.

5. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 4 ci-dessus sont déterminés à la suite de consultations, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

6. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser l'exécution du travail visé au paragraphe 4 ci-dessus dès l'âge de 16 ans, à condition que la santé et la sécurité des jeunes travailleurs soient pleinement garanties et qu'ils aient suivi intégralement une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucune personne ne doit travailler à bord d'un navire de pêche si elle ne dispose pas d'un certificat médical valide attestant de son aptitude physique à exécuter les tâches qui lui sont confiées.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe précédent, compte tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs, de la taille du navire, de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation disponibles, de la durée du voyage, de la zone d'opération, du type d'activité de pêche et des traditions nationales.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) le certificat médical qui doit être délivré par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat. Ce personnel doit jouir d'une totale indépendance professionnelle lorsqu'il exerce son jugement médical selon les pratiques prescrites pour les examens;

- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

ÉQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 12

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer une navigation et un fonctionnement dans des conditions sûres et la sécurité sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) des périodes de repos d'une fréquence et d'une durée suffisantes soient octroyées aux pêcheurs pour qu'ils puissent exécuter leurs tâches en préservant leur sécurité et leur santé.

ACCORDS D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS ET RÔLE D'ÉQUIPAGE

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon doivent être en possession d'un accord d'engagement compréhensible pour eux qui soit conforme aux dispositions de la convention;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 14

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à cet accord.

Article 15

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire doit lui être remis, doit être disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 16

Les articles 13 à 15 et l'annexe I ne s'appliquent pas à un propriétaire de navire s'il exploite celui-ci seul.

Article 17

Tout navire de pêche doit avoir à bord un rôle d'équipage, dont un exemplaire doit être fourni aux personnes concernées à terre avant le départ du navire ou peu de temps après.

PIÈCES D'IDENTITÉ, DROITS AU RAPATRIEMENT ET SERVICES DE RECRUTEMENT
ET DE PLACEMENT

Article 18

Les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche qui entreprennent des voyages internationaux bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui prévu pour les marins qui travaillent à bord de navires battant le pavillon du Membre et ordinairement engagés dans des activités commerciales en ce qui concerne:

- [a) les pièces d'identité;]
- b) les conditions de rapatriement;
- c) les services de recrutement et de placement.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 19

Tout Membre doit, après consultation, adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs seront payés mensuellement ou à intervalles réguliers. L'autorité compétente déterminera, après consultation, les pêcheurs visés par la présente disposition.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 20

[Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures relatifs au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 21

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et être équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures régleront, s'il y a lieu, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, fournitures et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des water-closets et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures de traitement des plaintes concernant des conditions de logement inférieures aux normes.

Article 22

[Les navires de pêche auxquels s'applique [l'annexe II] doivent au minimum répondre aux normes contenues dans ladite annexe.]

Article 23

La nourriture transportée et servie à bord des navires de pêche doit être d'une quantité, d'une valeur nutritionnelle et d'une qualité suffisantes pour le service du navire et l'eau potable doit être d'une quantité et d'une qualité suffisantes.]

PARTIE VI. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 24

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés d'un matériel et d'équipements médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) le matériel et les équipements médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations, dans une langue et une présentation accessibles aux pêcheurs concernés;
- c) les navires de pêche aient à leur bord au moins une personne qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les équipements et les fournitures médicaux dont est doté le navire compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;

- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Article 25

Les normes concernant les soins médicaux à bord des navires de pêche qui entreprennent des voyages internationaux ou restent en mer pendant une période fixée par l'autorité compétente ne doivent pas être moins favorables que celles qui s'appliquent aux marins travaillant à bord de navires d'une taille équivalente normalement engagés dans des activités commerciales.

SÉCURITÉ, SANTÉ ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 26

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires et notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de santé et de sécurité au travail.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 27

[Tout Membre veillera à ce que les pêcheurs bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs.]

Article 28

Tout Membre doit, en ce qui concerne les principes de l'égalité de traitement et du maintien des droits en matière de sécurité sociale, adopter des mesures qui tiennent compte de la situation des pêcheurs non nationaux.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, DE LÉSION OU DE DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 29

1. Tout Membre prendra des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail, déterminée conformément à la législation et à la pratique nationales.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 ci-dessus pourra être assurée par:

- a) un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) un régime d'assurance obligatoire, d'indemnisation des travailleurs ou autre régime.

PARTIE VII. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES NAVIRES DE [...] MÈTRES DE LONGUEUR OU PLUS

Article 30

[Compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, un Membre pourra, après consultation, exclure les prescriptions supplémentaires pour les navires concernés.]*

PARTIE VIII. RESPECT ET APPLICATION

Article 31

Tout Membre exercera une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des normes de la convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 32

Les navires de pêche qui entreprennent des voyages internationaux seront soumis à une inspection périodique documentée des conditions de vie et de travail à bord.

Article 33

1. L'autorité compétente désignera un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 31.

2. Tout Membre sera responsable de l'inspection des conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon, qu'elle soit effectuée par des institutions publiques ou autres organismes compétents.

* Texte qui sera élaboré par le Bureau en vue d'être examiné par la Conférence.

Article 34

1. Un Membre qui a ratifié la convention et dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, et qui reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux normes figurant dans la convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire de pêche, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.

2. En prenant de telles mesures, le Membre devra en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devra pas retenir ou retarder indûment le navire.

3. Aux fins du présent article, le terme «plainte» s'entend de toute information soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques relatifs à la sécurité ou à la santé de ses pêcheurs.

Article 35

Tout Membre appliquera la convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon des Membres qui l'ont ratifiée.

*ANNEXE I [À LA CONVENTION]**ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR*

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale:

- a) les noms et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) la désignation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à servir;
- d) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- e) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- f) si possible, la date et le lieu auxquels le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- g) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;

- h) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que le salaire minimum qui pourrait être convenu;
- i) le terme de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le pêcheur;
- j) l'indemnisation en cas d'accident, de maladie ou de décès du pêcheur lié à son service sur le navire;
- k) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2005, en sa quatre-vingt-treizième session,

Tenant compte de la nécessité de réviser la recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920, et la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail dans la pêche, 2005 (ci-après dénommée «la convention»),

adopte, ce jour de juin deux mille cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

PROTECTION DES ADOLESCENTS

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable des personnes de 16 à 18 ans travaillant à bord des navires de pêche en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord des navires de pêche, notamment les questions de sécurité et de santé au

travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à d'autres programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon les règles établies et évalués par les autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir que les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie se trouvant à bord des navires de pêche où travaillent des jeunes de moins de 18 ans soient adaptés à eux.

EXAMEN MÉDICAL

Nature de l'examen médical et contenu du certificat médical

4. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

5. Le certificat médical devrait en particulier attester que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à bord d'un navire de pêche ou qui le rende impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

Certificat médical

6. Le certificat devrait être signé par un médecin agréé par l'autorité compétente.

Période de validité du certificat médical

7. Le certificat médical des personnes de moins de 21 ans devrait rester valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

8. Le certificat médical des personnes âgées de 21 ans révolus devrait rester valide pendant une période fixée par l'autorité compétente.

9. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat devrait rester valide jusqu'à la fin du voyage.

Droit de recours administratif

10. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne, qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte au travail à bord d'un navire de pêche ou à bord de certains types de navires, ou à certains types de tâches à bord des navires, de demander à être examinée par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui devraient être indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

Directives internationales

11. Les autorités compétentes devraient tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer.

Mesures spéciales

12. L'autorité compétente devrait prendre les mesures adéquates pour veiller à ce que les pêcheurs exemptés de l'application des dispositions relatives à l'examen médical figurant dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et de la santé au travail.

CAPACITÉ ET FORMATION

13. Les Membres devraient:

- a) s'assurer que les compétences requises pour exercer les fonctions de capitaine, de second, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche prennent en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs;
- b) en ce qui concerne la formation professionnelle des pêcheurs, examiner les questions suivantes: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle et les cours de courte durée à l'intention des pêcheurs en activité; méthodes de formation; collaboration internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

ÉTAT DES SERVICES

14. A la fin de chaque voyage, un état des services concernant ce voyage devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

MESURES SPÉCIALES

15. L'autorité compétente devrait prendre à l'intention des pêcheurs exclus du champ d'application de la convention des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

PARTIE III. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX À BORD

16. L'autorité compétente devrait établir une liste du matériel et des équipements médicaux, y compris des protections hygiéniques pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement, devant se trouver à bord des navires de pêche compte tenu des risques encourus.

17. Les navires de pêche transportant à leur bord 100 pêcheurs ou plus et effectuant régulièrement des voyages internationaux d'une durée supérieure à trois jours devraient pouvoir compter sur la présence d'un médecin qualifié.

18. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

19. Il devrait exister un modèle de rapport médical spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et d'informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire et la terre en cas de maladie ou d'accident.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

20. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient avoir des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant, entre autres choses, la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail.

21. Les informations concernant les risques particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives sur ces risques ou d'autres moyens appropriés.

22. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes pour la sécurité et la santé des pêcheurs, l'autorité compétente devrait tenir compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que des instruments internationaux pertinents.

Spécifications techniques

23. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

- a) navigabilité et stabilité des navires de pêche;
- b) communications par radio;
- c) température, ventilation et éclairage des postes de travail;
- d) limitation du risque de glisser sur les ponts;
- e) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
- f) familiarisation des nouveaux pêcheurs ou observateurs des pêches avec le navire;

- g) équipement de protection individuelle;
- h) dispositifs de lutte contre les incendies et sauvetage;
- i) chargement et déchargement du navire;
- j) appareils de levage;
- k) appareils d'ancrage et d'amarrage;
- l) sécurité et santé dans les locaux d'habitation;
- m) bruits et vibrations dans les postes de travail;
- n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et le levage et la manipulation des chargements;
- o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et d'autres ressources marines;
- p) aspects de la conception et de la construction du navire et modifications touchant à la sécurité et à la santé au travail;
- q) navigation et manœuvre du navire;
- r) matériaux dangereux utilisés à bord;
- s) sécurité des moyens d'accès et de sortie des navires dans les ports;
- t) prescriptions spéciales en matière de sécurité et de santé applicables aux adolescents;
- u) prévention de la fatigue;
- v) autres questions liées à la sécurité et à la santé.

Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

24. (1) Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la sécurité et à la santé dans le secteur de la pêche, les autorités compétentes devraient prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* du Bureau international du Travail.

(2) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

- a) l'évaluation et la gestion des risques;
- b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F);
- c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(3) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 2, les Membres devraient adopter, après consultation, des lois, règlements ou autres mesures exigeant que:

- a*) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé en répertoriant les dangers et en évaluant les risques en permanence et agissent pour réduire les risques grâce à la gestion de la sécurité;
- b*) soit mis en place un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui peut inclure une politique relative à la sécurité et la santé au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et des dispositions concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- c*) soit mis en place un système aux fins de faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme de l'armateur à la pêche ou de l'organisme compétent relatifs à la sécurité et la santé au travail et que les pêcheurs disposent d'une tribune pour influencer sur les questions de sécurité et de santé.

(4) Pour élaborer les dispositions mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe 2, le Membre devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion de la sécurité.

25. Chaque Membre devrait dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

SÉCURITÉ SOCIALE

26. (1) Les Membres devraient prendre des mesures pour étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs.

(2) A cette fin, les Membres devraient tenir à jour des informations concernant:

- a*) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b*) l'éventail des éventualités couvertes;
- c*) le niveau des prestations.

27. Les prestations visées à l'article 29 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

Dispositions communes

28. Tout requérant devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

29. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer la protection des pêcheurs non nationaux, y compris en concluant des accords à cette fin.

PARTIE IV. AUTRES DISPOSITIONS

30. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les normes énoncées dans la convention avant de leur accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive.

[ANNEXE II]

[Actuellement, elle n'est jointe ni à la convention ni à la recommandation.]

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE [MODIFIÉ C.126]

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente annexe devraient s'appliquer aux navires de pêche. [longs de plus de 24,4 mètres]

2. Lorsque l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable, l'annexe s'appliquera aux navires. [longs de 13,7 à 24,4 mètres]

3. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux navires qui, normalement, ne retournent pas à leur port d'attache pendant des périodes inférieures à trente-six heures et dont l'équipage ne vit pas en permanence à bord lorsqu'ils sont au port:

- a) éclairage, paragr. 35 ci-dessous;
- b) postes de couchage;
- c) réfectoires;
- d) installations sanitaires;
- e) infirmerie;
- f) penderies à cirés;
- g) installations et équipement de cuisine.

4. Les navires visés au paragraphe 3 ci-dessus devraient être équipés d'installations sanitaires suffisantes et des aménagements nécessaires pour que l'équipage puisse prendre ses repas, préparer des aliments et se reposer.

5. Il pourrait être dérogé à la pleine application des dispositions de la partie III de la présente annexe à l'égard de tout navire si, après consultation, l'autorité compétente estime que les modalités de la dérogation entraîneraient des avantages ayant pour effet d'établir des conditions qui, dans l'ensemble, ne seraient pas moins favorables que celles qui découleraient de la pleine application des dispositions de l'annexe.

PARTIE II. ETABLISSEMENT DES PLANS ET CONTRÔLE DU LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

6. Avant que ne soit commencée la construction d'un navire de pêche et avant que ne soit modifié d'une manière importante, ou reconstruit, le logement de l'équipage à

bord d'un navire de pêche existant, les plans détaillés de ce logement, accompagnés de tous renseignements utiles, devraient être soumis pour approbation à l'autorité compétente.

7. L'autorité compétente devrait inspecter le navire et s'assurer que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par les lois, règlements et autres mesures lorsque:

- a) il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du navire;
- b) le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit;
- c) soit une organisation de pêcheurs reconnue et représentant tout ou partie de l'équipage, soit un nombre ou un pourcentage prescrit des membres de l'équipage se sera plaint à l'autorité compétente, dans la forme prescrite et assez tôt pour éviter tout retard au navire de pêche, que le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe.

PARTIE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU LOGEMENT [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 6]

8. L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du navire de pêche devraient être tels qu'ils assurent une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du bateau.

9. Les différentes parties du logement de l'équipage devraient être pourvues d'issues de secours pour autant que cela soit nécessaire.

10. Devrait être évitée, dans toute la mesure possible, toute ouverture directe reliant les postes de couchage aux cales à poisson ou à farine de poisson, aux salles de machines et chaufferies, aux cuisines, à la lampisterie, aux magasins à peinture, aux magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, aux séchoirs, aux locaux affectés aux soins de propreté en commun ou aux water-closets. Les parties de cloisons séparant ces locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci devraient être convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé, et être imperméables à l'eau et aux gaz.

11. Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires devraient être convenablement calorifugées. Les encaissements de machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur, devraient être convenablement calorifugés chaque fois que cette chaleur pourrait incommoder dans les aménagements et les coursives adjacentes. Des dispositions devraient également être prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.

12. Les cloisons intérieures devraient être construites en un matériau approuvé, non susceptible d'abriter de la vermine.

13. Les postes de couchage, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situés à l'intérieur du logement de l'équipage devraient être convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

14. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement des treuils et autres appareils auxiliaires semblables ne devraient pas passer par le logement de l'équipage ni par les coursives conduisant à ce logement, à moins qu'il ne soit techniquement impossible de l'éviter. Dans ce dernier cas, les tuyauteries devraient être convenablement calorifugées et placées dans un encaissement.

15. Les panneaux ou vaigrages intérieurs devraient être faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Les planches assemblées à rainure et à languette ou toute autre forme de construction susceptible d'abriter de la vermine ne devraient pas être utilisées.

16. L'autorité compétente devrait décider dans quelle mesure des dispositions tendant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation devraient être prises dans la construction du logement.

17. Les parois et plafonds des postes de couchage et réfectoires devraient pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devraient, s'ils sont peints, être d'une couleur claire; l'emploi d'enduits à la chaux devrait être interdit.

18. Les parois intérieures devraient être refaites ou réparées en cas de nécessité.

19. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage devraient être approuvés; ces revêtements devraient être imperméables à l'humidité et leur maintien en état de propreté devrait être aisé.

20. Les ponts découverts recouvrant le logement de l'équipage devraient être revêtus d'une isolation en bois ou en matériau analogue.

21. Lorsque les revêtements de ponts seront en matière composite, le raccordement avec les parois devrait être arrondi de manière à éviter les fentes.

22. Des dispositifs suffisants devraient être prévus pour l'écoulement des eaux.

23. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour empêcher les mouches et autres insectes de pénétrer dans le logement de l'équipage.

BRUITS ET VIBRATIONS [NOUVELLE DISPOSITION; NE FIGURE PAS DANS LA C.126]

24. Dans les espaces de logement, les bruits et les vibrations ne devraient pas dépasser les limites fixées par l'autorité, compte tenu des instruments internationaux en vigueur.

VENTILATION [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 7]

25. Les postes de couchage et les réfectoires devraient être convenablement ventilés, compte tenu des conditions climatiques.

26. Le système de ventilation devrait être réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats.

27. Tout navire de pêche, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans d'autres régions où règnent des conditions climatiques similaires, devrait être pourvu, dans la mesure où lesdites conditions l'exigent, à la fois de [moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs électriques], étant entendu qu'un seul de ces moyens pourrait être employé dans les endroits où ce moyen assurerait une ventilation satisfaisante.

28. Tout navire de pêche affecté à la navigation en dehors de ces régions devrait être pourvu [soit d'un système de ventilation mécanique, soit de ventilateurs électriques]. L'autorité compétente pourrait exempter de cette disposition les navires naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères nord ou sud.

29. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner des systèmes de ventilation prévus devrait être disponible, dans la mesure où cela est praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite ou travaille à bord, et si les circonstances l'exigent.

CHAUFFAGE [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 8]

30. Une installation convenable de chauffage devrait être prévue pour le logement de l'équipage compte tenu des conditions climatiques.

31. L'installation de chauffage devrait fonctionner, dans la mesure où cela serait praticable, quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent.

32. L'installation de chauffage devrait être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. L'autorité compétente devrait prescrire les conditions à réaliser.

33. Les radiateurs et autres appareils de chauffage devraient être placés – et au besoin pourvus d'une protection et équipés de dispositifs de sécurité – de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

ÉCLAIRAGE [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 9]

34. Tous les locaux réservés à l'équipage devraient être convenablement éclairés. L'éclairage naturel dans les locaux d'habitation devrait permettre à une personne d'acuité visuelle normale de lire, par temps clair et en plein jour, un journal imprimé ordinaire en tout point de l'espace disponible pour circuler. Un système d'éclairage artificiel donnant le même résultat devrait être installé lorsqu'il ne serait pas possible d'obtenir un éclairage naturel convenable.

35. Tout navire devrait être pourvu autant que possible d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage

rage de secours devrait être prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

36. L'éclairage artificiel devrait être disposé de manière que les occupants du local en bénéficient au maximum.

37. En plus de l'éclairage normal de la cabine, il devrait y avoir pour chaque couchette un éclairage individuel permettant la lecture.

38. Un éclairage bleuté permanent devrait en outre être prévu dans les postes de couchage pendant la nuit.

POSTES DE COUCHAGE [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 10, TEXTE RÉDUIT]

39. Les postes de couchage devraient être situés au milieu ou à l'arrière du navire; dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourrait autoriser l'installation des postes de couchage à l'avant du navire – mais en aucun cas au-delà de la cloison d'abordage – lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type de navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.

40. La superficie par occupant de tout poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne devrait pas être inférieure aux chiffres suivants:

- a) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [13,7] mètres, mais inférieure à [19,8] mètres: [0,5] mètre carré;
- b) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [19,8] mètres, mais inférieure à [26,8] mètres: [0,75] mètre carré;
- c) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [26,8] mètres, mais inférieure à [35,1] mètres: [0,9] mètre carré;
- d) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [35,1] mètres: [1] mètre carré.

41. La hauteur libre des postes de couchage de l'équipage devrait être, dans tous les cas où cela est possible, d'au moins 1,9 mètre.

42. Les postes de couchage devraient être en nombre suffisant pour que chaque service de l'équipage dispose d'un ou de plusieurs postes distincts.

43. Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste de couchage ne devrait pas dépasser les chiffres maximaux suivants:

- a) officiers: un occupant par cabine si possible et en aucun cas plus de deux;
- b) personnel subalterne: deux ou trois personnes par poste si possible, le nombre des occupants ne devant en aucun cas dépasser les chiffres suivants:
 - i) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [35,1] mètres: quatre personnes;
 - ii) à bord des navires dont la longueur est inférieure à [35,1] mètres: six personnes.

44. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourrait autoriser des dérogations aux deux paragraphes précédents lorsque, en raison du type du navire, de ses

dimensions ou du service auquel il est destiné, l'application de ces dispositions ne serait pas raisonnable ou pratique.

45. Le nombre maximal de personnes à loger par poste de couchage devrait être indiqué, d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription pourrait être vue aisément.

46. Les membres de l'équipage devraient disposer de couchettes individuelles. Celles-ci ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle qu'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre.

47. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

48. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher; la couchette supérieure devrait être disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.

49. Les dimensions intérieures minima d'une couchette devraient être autant que possible de 1,9 mètre sur 0,68 mètre.

50. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis devraient être d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

51. Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils devraient être absolument fermés et sans perforations pouvant constituer un accès pour la vermine.

52. Toute couchette devrait être pourvue soit d'un sommier élastique, soit d'un fond élastique et d'un matelas rembourré, l'un et l'autre étant d'une matière approuvée. L'utilisation, pour le rembourrage, de paille ou d'autre matière de nature à abriter de la vermine, devrait être interdite.

53. Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, devrait être fixé en dessous de la couchette supérieure.

54. Tout poste de couchage devrait être aménagé et meublé de manière à en faciliter la bonne tenue et à assurer un confort raisonnable à ses occupants.

55. Le mobilier devrait comprendre pour chaque occupant une armoire pourvue d'un dispositif de fermeture par cadenas et d'une tringle permettant de suspendre les vêtements à des cintres. L'autorité compétente devrait veiller à ce que ces armoires soient aussi spacieuses que possible.

56. Tout poste de couchage devrait être pourvu d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe, rabattable ou à coulisses et, en fonction des besoins, de sièges confortables.

57. Le mobilier devrait être construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder ou d'abriter de la vermine.

58. L'ameublement devrait comprendre pour chaque occupant un tiroir ou un espace équivalent d'une capacité, si possible, au moins égale à 0,056 mètre cube.

59. Les hublots des postes de couchage devraient être garnis de rideaux.

60. Tout poste de couchage devrait être pourvu d'une glace, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

61. Dans la mesure du possible, les couchettes devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste que des pêcheurs prenant le quart.

RÉFECTOIRES [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 11]

62. Des réfectoires séparés des postes de couchage devraient être installés à bord de tous les navires de pêche ayant un équipage de plus de dix personnes. Chaque fois que cela serait possible, il devrait en être de même sur les navires ayant un équipage moins nombreux. Toutefois, si cela n'est pas possible, le réfectoire pourrait être combiné avec le poste de couchage.

63. A bord des navires pratiquant la pêche hauturière et ayant un équipage de plus de 20 personnes, un réfectoire séparé pourrait être prévu pour le patron et les officiers.

64. Les dimensions et l'équipement des réfectoires devraient être suffisants pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

65. Tout réfectoire devrait être pourvu de tables et de sièges approuvés en nombre suffisant pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

66. Les réfectoires devraient être placés aussi près que possible de la cuisine.

67. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles devraient être prévus lorsque les offices ne sont pas directement accessibles des réfectoires.

68. Les dessus des tables et des sièges devraient être d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un nettoyage aisé.

69. Dans la mesure du possible, les réfectoires devraient être conçus, meublés et aménagés de façon à pouvoir servir de salles de récréation.

INSTALLATIONS SANITAIRES [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 12]

70. Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des lavabos ainsi que des baignoires ou des douches, devraient être aménagées à bord de tout navire de pêche.

71. Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des cabines ou des postes comportant une installation sanitaire privée devraient être, dans la mesure où cela est possible, prévues pour chaque service, à raison de:

- a) une baignoire ou une douche pour huit personnes ou moins;
- b) un water-closet pour huit personnes ou moins;
- c) un lavabo pour six personnes ou moins.

72. L'eau douce, chaude et froide ou des moyens de chauffer l'eau devraient être fournis dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. L'autorité compétente pourrait fixer, après consultation, la quantité minimale d'eau douce à fournir par personne et par jour.

73. Les lavabos et les baignoires devraient être de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.

74. L'aération de tout water-closet devrait se faire par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation.

75. L'équipement sanitaire placé dans les water-closets devrait être d'un modèle approuvé et pourvu d'une chasse d'eau puissante, en état constant de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement.

76. Les tuyaux de descente et de décharge devraient être de dimensions suffisantes et installés de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et en faciliter le nettoyage. Ils ne devraient pas traverser des réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires et des postes de couchage.

77. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plus d'une personne devraient être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) les revêtements du sol devraient être d'un matériau durable approuvé, faciles à nettoyer et imperméables à l'humidité; ils devraient être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) les cloisons devraient être en acier ou en tout autre matériau approuvé et étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
- c) les locaux devraient être suffisamment éclairés, chauffés et aérés.

78. Les water-closets devraient être situés en un endroit aisément accessible des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais en être séparés. Ils ne devraient pas donner directement sur les postes de couchage ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre poste de couchage et water-closets. Toutefois, cette dernière disposition ne devrait pas être applicable aux water-closets situés entre deux postes de couchage dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre. Si plusieurs water-closets sont installés dans un même local, ils devraient être suffisamment enclos pour en assurer l'isolement.

79. Des moyens de lavage et de séchage du linge devraient être prévus dans une proportion correspondant à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage.

80. Le matériel de lavage devrait comprendre des bassins adaptés, dotés d'un dispositif d'écoulement, qui pourraient être installés dans les locaux affectés aux soins de propreté s'il n'était pas pratiquement possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins devraient être suffisamment alimentés en eau douce, chaude et froide. A défaut d'eau chaude, des moyens de chauffer l'eau devraient être prévus.

81. Des moyens de séchage devraient être prévus dans un local séparé des postes de couchage, des réfectoires et des water-closets, suffisamment aéré et chauffé et pourvu de cordes à linge ou d'autres dispositifs d'étendage.

INFIRMERIE [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 13]

82. Dans la mesure du possible, une cabine spéciale isolée devrait être prévue pour le cas où un membre de l'équipage serait blessé ou tomberait malade. Une infirmerie devrait être prévue sur les navires dont la longueur est d'au moins 45,7 mètres.

PENDERIES À CIRÉS [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 14]

83. Des penderies suffisantes et convenablement aérées, destinées à recevoir les cirés, devraient être aménagées à l'extérieur des postes de couchage, mais elles devraient être aisément accessibles de ces derniers.

CONDITIONS DE PROPRIÉTÉ ET D'HABITABILITÉ [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 15]

84. Le logement de l'équipage devrait être maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables. Il ne devrait pas servir de lieu d'emmagasinement de marchandises ou d'approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants.

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT DE CUISINE [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 16]

85. Les navires de pêche devraient être équipés d'installations adéquates pour la préparation des aliments, placées si possible dans une cuisine séparée.

86. La cuisine devrait avoir des dimensions suffisantes et être bien éclairée et ventilée.

87. La cuisine devrait être équipée des ustensiles voulus, du nombre nécessaire de placards et d'étagères, d'éviers et d'égouttoirs à vaisselle faits d'une matière inoxydable et dotés d'un dispositif d'écoulement satisfaisant. La cuisine devrait être alimentée en eau potable par des conduits. Lorsque l'alimentation a lieu sous pression, des dispositions devraient être prises pour éviter les refoulements. Si la cuisine n'est pas alimentée en eau chaude, elle devrait être dotée d'une installation de chauffage de l'eau.

88. La cuisine devrait être équipée du matériel voulu pour préparer à tout moment des boissons chaudes pour l'équipage.

89. Une cambuse d'un volume adéquat devrait être prévue. Elle devrait être ventilée, et pouvoir être maintenue sèche et fraîche, pour éviter que les provisions ne se gâtent. Au besoin, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température devraient être prévus.

90. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisées, le cas échéant, pour la cuisine devraient être placées sur le pont ouvert.

PARTIE IV. APPLICATION AUX NAVIRES DE PÊCHE EXISTANTS [SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 17]

91. La présente annexe devrait s'appliquer aux navires de pêche dont la quille aura été posée ultérieurement à l'entrée en vigueur de la convention proposée à l'égard du Membre concerné.]